

Publié et enregistré au Bureau^{2^e}
des Hypothèques de Tarbes
le 3 Septembre 1990
Dépôt n° 62/104 Vol. 1490 P n° 2989
Reçu 2353,00
T.V.A.

DONATION PARTAGE du 4 Août 1990

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX
Et le quatre Août

Maître **TAUZIEDE**, Notaire à la résidence de **BAGNERES-de-BIGORRE** (Hautes Pyrénées), soussigné,

A RECU le présent acte authentique à la requête des personnes ci-après identifiées:

IDENTIFICATION DES PARTIES

Les personnes requérantes, parties au présent acte sont :

1ent.

Monsieur **LABAYLE-BOUNES** Léon Jean Dominique, Retraité, et
Madame **JUMERE-CACHAOU** Adrienne, sans profession, son épouse,
demeurant ensemble à **GERDE** (Hautes Pyrénées), 2, Rue de l'Eglise,
Nés: le mari à **CAMPAN** Section de **SAINTE MARIE**, le 22 Mars 1915,
et l'épouse à **CAMPAN** Section de **SAINTE MARIE**, le 22 Juin 1923,
De Nationalité Française.

Mariés sous le régime de la communauté légale de biens à défaut
de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de
CAMPAN Section de **SAINTE MARIE**, le 26 Avril 1947 ;

Lequel régime n'a pas été modifié depuis, ainsi déclaré.

Ci-après dénommés par abréviation "**LE DONATEUR**".

LESQUELS ont par ces présentes, fait donation entre vifs par
préciput et hors part, et par suite avec dispense de rapport à leur
succession, à raison de moitié chacun, à :

D'UNE PART -

2ent.

1°) Madame **LABAYLE-BOUNES** Paulette, sans profession, épouse de
Monsieur **LAHITTE** Pierre Victor André, demeurant à **SALAUNES**
(Gironde), Lotissement Les Orchidées N° 3.

Née à **BORDEAUX**, le 22 Avril 1951,
De Nationalité Française.

Mariée sous le régime de la communauté légale de biens à défaut
de contrat préalable à son mariage célébré à la mairie de **BORDEAUX**,
le 30 Décembre 1972 ;

Lequel régime n'a pas été modifié depuis, ainsi déclaré.

2°) Madame LABAYLE-BOUNES Marie-France, sans profession, ,
épouse de Monsieur BARDE Jean-Pierre , demeurant à GERDE,
2, Rue de l'Eglise.

Née à BORDEAUX, le 26 Décembre 1954,
De Nationalité Française.

Mariée sous le régime de la communauté légale de biens à défaut
de contrat préalable à son mariage célébré à la mairie de CAMPAN, le
2 Juin 1979 ;

Lequel régime n'a pas été modifié depuis, ainsi déclaré.

LEURS DEUX ENFANTS ET SEULS PRESOMPTIFS HERITIERS,
A concurrence de MOITIE INDIVISE pour Madame LAHITTE et de
MOITIE INDIVISE pour Madame BARDE.

Ci-après dénommées par abréviation : "LE DONATAIRE",

D'AUTRE PART

PRESENCE - REPRESENTATION

Toutes les parties au présent acte sont présentes et
acceptent.

DE LA TOUTE PROPRIETE des biens dont la désignation suit :

DESIGNATION

BIENS DE COMMUNAUTE

COMMUNE DE GERDE (Hautes Pyrénées)

UNE MAISON A USAGE D'HABITATION avec dépendances, sol, jardin,
bois ou autres natures de fonds,

Le tout cadastré de la manière suivante :

<u>SECTION</u>	<u>N°</u>	<u>LIEUDIT</u>	<u>NATURE</u>	<u>CONTENANCE</u>
B	288	Estantère	sol	00ha00a50ca
B	299	"	jardin	00ha01a20ca
B	462	"	sol	00ha00a59ca
E	38	Talabent	bois	00ha12a50ca
E	39	"	bois	00ha10a80ca
				<u>00ha25a59ca</u>

Pour une contenance totale de VINGT CINQ ares CINQUANTE
NEUF centiares.

Tels, au surplus, que lesdits biens existent, avec leurs
dépendances, sans exception ni réserve.

BIENS PROPRES à Monsieur LABAYLE-BOUNESCOMMUNE DE CAMPAN (Hautes Pyrénées)

Divers immeubles en nature de grange, sol, pré, bois, taillis, futaie,

Le tout cadastré de la manière suivante :

<u>SECTION</u>	<u>N°</u>	<u>LIEUDIT</u>	<u>NATURE</u>	<u>CONTENANCE</u>
M	158	Pla de Laslegnes	bois F	00ha05a50ca <i>BND Mars</i>
M	169	" "	pré	00ha48a90ca
M	170	" "	sol	00ha00a40ca
M	411	Couya	bois T	<u>00ha16a70ca</u> 00ha71a50ca

Pour une contenance totale de SOIXANTE ET ONZE ares CINQUANTE HUIT centiares.

Tels, au surplus, que lesdits biens existent, avec leurs dépendances, sans exception ni réserve.

BIENS PROPRES à Madame LABAYLE-BOUNESCOMMUNE DE CAMPAN (Hautes Pyrénées)

Diverses parcelles de terre en nature de pré,

Le tout cadastré de la manière suivante :

<u>SECTION</u>	<u>N°</u>	<u>LIEUDIT</u>	<u>NATURE</u>	<u>CONTENANCE</u>
V	61	Pradille	pré	00ha08a90ca
V	484	Combas	pré	00ha41a57ca
V	504	Pradille	pré	00ha03a38ca
V	528	Combas	pré	<u>00ha00a27ca</u> 00ha54a12ca

Pour une contenance totale de CINQUANTE QUATRE ares DOUZE centiares.

Tels, au surplus, que lesdits biens existent, avec leurs dépendances, sans exception ni réserve.

ORIGINE DE PROPRIETE

BIENS DE COMMUNAUTE

Ces immeubles appartiennent à Monsieur et Madame LABAYLE-BOUNES et dépendent de la communauté existant entr'eux, pour avoir été par eux acquis de:

Monsieur BUNISSET Ernest, Retraité, époux de Madame Marie Baptistine LACROUTS, demeurant à LEMBEYE (Pyrénées Atlantiques), Rue de Conchez.

Né à TARNAC (Corrèze), le 1er Octobre 1896.

Aux termes d'un acte reçu reçu par M° BARTHE, Notaire à BAGNERES-de-BIGORRE prédécesseur immédiat du Notaire soussigné, le 18 Janvier 1974.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de CINQUANTE MILLE FRANCS payable à concurrence de QUINZE MILLE FRANCS aux termes dudit acte qui en contient quittance.

Quant au surplus soit la somme de TRENTE CINQ MILLE FRANCS, elle a été stipulée payable dans le délai d'un an du jour de l'acte avec intérêt au taux de cinq pour cent l'an, payable le 18 de chaque mois et d'avance.

Audit acte, le vendeur a déclaré:

Qu'il était de nationalité française et qu'il avait la qualité de résident en France et n'avait jamais changé de nom ni de prénoms depuis sa naissance.

Qu'il n'était pas et n'avait jamais été en état de faillite, de cessation de paiement, de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, majeur en tutelle ou majeur en curatelle, tuteur de mineurs ou de majeurs en tutelle ou en curatelle ni chargé d'aucune autre fonction emportant hypothèque légale.

Qu'il n'était pas touché ni susceptible d'être l'objet de poursuites pour profits illicites ou indignité nationale pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens.

Et que l'immeuble vendu n'était grevé d'aucune inscription d'hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale.

Une expédition dudit acte a été publiée à la Conservation des Hypothèques de TARBES, 2ème bureau, le 15 Mars 1974, Volume 376 N° 8.

Inscription de privilège de vendeurs a été prise audit bureau, le 15 Mars 1974, Volume 45 N° 94, non renouvelée depuis.

Monsieur le Conservateur audit bureau a délivré un état négatif général.

BIENS PROPRES à Monsieur LABAYLE-BOUNES

Ces immeubles appartiennent à titre de bien propre à Monsieur LABAYLE BOUNES, pour lui avoir été attribués avec d'autres immeubles aux termes d'un acte reçu en présence réelle de témoins par M° BARTHE, Notaire susnommé, le 8 Septembre 1959, contenant:

5

Donation à titre de partage anticipé par Monsieur Dominique LABAYLE BOUNES propriétaire cultivateur, demeurant à CAMPAN, Section de LA SEOUBE, veuf et non remarié de Madame Catherine Céline DORTET-BERNADET.

Né à CAMPAN, Section de LA SEOUBE, le 1er Janvier 1880.

A ses deux enfants et seuls présomptifs héritiers:

- Monsieur LABAYLES-BOUNES, donateur aux présentes,
- et Madame LABAYLE-BOUNES Hortense Léontia Fernande ménagère, épouse de Monsieur Henri Georges JUMERE, avec lequel elle demeure à CAMPAN, Section de LA SEOUBE, Quartier La Laurence.

Née à CAMPAN, Section de SAINTE MARIE, le 24 Février 1920.

Mariée avec ledit Monsieur JUMERE, sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de CAMPAN, Section de LA SEOUBE, le 22 Septembre 1943.

De tous les biens et droits lui appartenant.

Et partage entre les donataires sous la médiation du donateur tant des biens donnés que de ceux dépendant de la succession de Madame Catherine Céline DORTET-BERNADET, né à CAMPAN Section de SAINTE MARIE, le 1er Août 1885; décédée à CAMPAN, Section de LA SEOUBE, le 27 Avril 1959, intestat., LEUR MÈRE;

Ledit partage a eu lieu sans soulte de part ni d'autre.

Il a eu lieu sous les charges et conditions ordinaires et droit avec réserve au profit du donateur de l'action révocatoire et du droit de retour ainsi qu'un droit d'usage et d'habitation sur la maison d'habitation attribuée à Monsieur LABAYLE-BOUNES, donateur aux présentes.

Une expédition dudit acte a été publiée au Bureau des Hypothèques de TARBES, le 15 Octobre 1959, Volume 2899 N° 12.

Monsieur Dominique LABAYLE-BOUNES est décédé à CAMPAN, Section de LA SEOUBE, le 15 Janvier 1962.

BIENS PROPRES à Madame LABAYLE-BOUNES

Ces immeubles appartiennent à titre de biens propres à Madame LABAYLE BOUNES pour lui avoir été attribués aux termes d'un acte reçu par ledit M^o BARTHE, le 21 Août 1968, contenant:

Donation à titre de partage anticipé par:

Monsieur Prosper Jean Marie JUMERE-CACHAOU et Madame Marie Baptistine Célestine Aurélie JUMERE-LOUGRAND, son épouse, tous deux propriétaires cultivateurs, demeurant à CAMPAN Section de LA SEOUBE.

Nés tous à CAMPAN Section de LA SEOUBE, le mari le 13 Février 1896 et l'épouse le 9 Janvier 1894.

Mariés sans contrat à la Mairie de CAMPAN Section de LA SEOUBE, le 14 Mars 1923.

A leurs trois enfants et seuls présomptifs héritiers:

1°) Madame LABAYLE-BOUNES, donatrice aux présentes.

2°) Monsieur André JUMERE-CACHAOU, Employé aux Ponts et Chaussées demeurant à CAMPAN, Section de TARBES, époux de Madame TORNE-BENOIT Danielle Lucie Zélie.

Né à CAMPAN Section de LA SEOUBE le 25 Mai 1925.

3°) Monsieur François JUMERE-CACHACOU, Employé des Ponts et Chaussées, demeurant à CAMPAN, Section de la SEOUBE, époux de Madame Marie Cyprienne LORAN MENGINOLLE.

Né à CAMPAN Section de LA SEOUBE, le 9 Avril 1929.

De tous les biens leur appartenant.

Et partage entre les donataires sous la médiation des donateurs de tous les biens donnés.

Ledit partage a eu lieu sans soulte de part ni d'autre.

Cette attribution a eu lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit, avec réserve au profit des donateurs du droit de retour et de l'action révocatoire.

Une expédition dudit acte a été publiée au Bureau des Hypothèques de TARBES le 8 Novembre 1968, Volume 4391 N° 15.

Monsieur et Madame JUMERE-CACHAOU, donateurs sont tous deux décédés, savoir:

- le mari à CAMPAN, Section de LA SEOUBE, le 1er Mars 1981
- et l'épouse à BAGNERES-de-BIGORRE, le 1er Septembre 1984.

PROPRIETE-JOUISSANCE

Le donataire sera propriétaire des biens présentement donnés à compter de ce jour et ils en auront la jouissance également à compter de ce jour par la prise de possession réelle et effective, sous réserve de l'usufruit et jouissance réservé ci-après par les donateurs.

RESERVE D'USUFRUIT

Monsieur et Madame LABAYLE-BOUNES donateurs font réserve expresse à leur profit et au profit du survivant d'eux et jusqu'au jour de son décès de l'usufruit et jouissance de la maison d'habitation, dépendances, sol, jardin le tout situé à GERDE, cadastrés sous la Section B. N° 288 - 299 - 462, lieudit "Estantère".

Le tout avec dispense de fournir caution et de faire dresser état des immeubles.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente donation est faite à la charge par le donataire qui s'y oblige :

1°- De prendre les biens présentement donnés dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre le donateur ou ses héritiers pour

quelque cause que ce soit, notamment par suite d'erreur dans la désignation et dans la contenance, du bon ou mauvais état ou des vices apparents ou cachés dans la construction ;

2°- De jouir des servitudes actives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, auxquelles les biens présentement donnés peuvent avoir droit, sauf à supporter celles passives, s'il en existe à ses risques et périls, sans recours contre le donateur, dans les droits et obligations duquel il demeurera purement et simplement subrogé sans garantie, et sans que la présente clause puisse donner à des tiers plus de droits qu'ils n'en auraient en vertu de titres réguliers et non prescrits ou en vertu de la loi.

3°- D'acquitter à compter du jour de l'entrée en jouissance, les impôts, charges de toute nature auxquels la totalité des biens présentement donnés sont ou pourront être assujettis.

4°- De faire dans les biens présentement donnés toutes les grosses réparations qui deviendront nécessaires pendant la durée de l'usufruit, réservé.

5°- De payer les frais des présentes et tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

INTERDICTION D'ALIENER

Les donateurs interdisent formellement au donataire, d'aliéner, de vendre ou d'hypothéquer les biens présentement donnés, pendant leur vie ou celle du survivant d'eux, à peine de nullité des ventes, aliénations ou hypothèques, et de révocation des présentes, tant en ce qui concerne les biens dont ils se sont réservés l'usufruit qu'en ce qui concerne les biens donnés en toute propriété.

DROIT DE RETOUR

Le donateur fait réserve expresse à son profit du droit de retour prévu par l'article 951 du Code Civil sur les biens présentement donnés, ou sur ce qui en serait la représentation pour le cas où le donataire viendrait à décéder avant lui, sans enfant ni descendant et pour le cas encore où les enfants et descendants du donataire viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le donateur ou le survivant d'eux.

Toutefois, cette réserve ne mettra pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou de tous legs en usufruit que le donataire a pu ou pourra faire en faveur de son conjoint.

PUBLICITE FONCIERE

Une expédition des présentes sera publiée au bureau des hypothèques compétent, par les soins du notaire soussigné.

DECLARATIONS D'ETAT CIVIL ET AUTRES

a) Concernant les donateurs:

Les donateurs réitèrent comme étant exactes les déclarations faites en tête des présentes sur leur état civil ;

Ils déclarent en outre :

- être de nationalité française, avoir la qualité de résidents en France au sens de la réglementation actuelle des changes ;

- n'être pas et n'avoir jamais été :

1- en état de faillite, cessation de paiement, de règlement judiciaire ou de liquidation de biens ;

2- majeurs en tutelle ou en curatelle ;

3- tuteurs de mineurs ou de majeurs en tutelle, ni chargés d'aucune fonction emportant hypothèque légale ;

- et, d'une manière générale, qu'il n'existe de leur chef aucun obstacle légal ou contractuel à la libre disposition des biens donnés.

b) Concernant les biens donnés :

Les donateurs déclarent que les biens immobiliers donnés n'ont fait l'objet d'aucune réquisition ou préavis de réquisition et qu'ils ne sont grevés d'aucun privilège immobilier spécial et d'aucune hypothèque conventionnelle légale ou judiciaire, ainsi qu'il résulte d'un état hypothécaire hors formalité délivré le et qui demeurera ci-joint et annexé après mention.

DECLARATIONS POUR L'ADMINISTRATION

Les parties font les déclarations suivantes:

Les donateurs n'ont pas d'autres enfants vivants que les donataires aux présentes.

Les donateurs n'ont consenti au donataire aucune donation à quelque titre que ce soit ou sous quelque forme que ce soit, depuis la loi du 14 mars 1942.

Pour la perception de la taxe de publicité foncière, les biens ci-dessus donnés sont évalués à la somme, savoir:

BIENS DE COMMUNAUTE: TROIS CENT MILLE FRANCS

BIENS PROPRES à Monsieur LABAYLE-BOUNES: CINQ MILLE FRANCS

BIENS PROPRES à Madame LABAYLE-BOUNES: TRENTE MILLE FRANCS

Les parties entendent bénéficier pour l'enregistrement du présent acte de donation des abattements prévus par la loi.

En vue de bénéficier des réductions prévues par la Loi, les donataires déclarent:

- Madame LAHITTE a 3 enfants vivants:

Jean Yves né le 30 Avril 1973

Stéphane né le 10 Août 1974

Guillaume né le 24 Mars 1981

- Madame BARDE a 2 enfants vivants:

Sylvain né le 7 Octobre 1980

Aurélien né le 10 Septembre 1984

TITRES

Il ne sera fait remise d'aucun ancien titre de propriété à l'acquéreur qui demeure subrogé dans tous les droits du vendeur pour se faire délivrer, à ses frais, tous extraits ou expéditions d'actes qu'il appartiendra.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

DONT ACTE

Fait et passé à BAGNERES-de-BIGORRE

En l'Etude du notaire soussigné,

Les jour, mois et an sus-dits

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire le présent acte établi sur 9 pages,

Suivent les signatures.

Suit la mention:

Enregistré à TARBES-SUD, Recette Principale des Impôts le 14 Août 1990, F° 18 Bordereau 265 Case 2,

Reçu 430,00 francs

Le Receveur Principal signé illisible.